MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-125** **21/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-85 du 03/02/2023 : Mise à jour des données de la BDNI - Prise en compte des résultats des contrôles relatifs à l'identification des animaux
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise à jour des données de la BDNI – traitement spécifique des anomalies de notification de mouvement relevées lors des contrôles relatifs à l'identification des animaux.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) pour information DD(ETS)PP Etablissements de l'élevage (EdE) ASP

Résumé : La présente instruction a pour objet de décrire la procédure spécifique de correction des données de la BDNI mise en place à compter de 2023 lorsque des anomalies liées aux notifications de mouvement sont relevées au cours des contrôles sur place d'identification réalisés par l'ASP au titre de l'éligibilité des aides PAC.

NOTA : Pour les départements d'Outre-Mer (DOM), à la lecture de la présente note, il devra être substitué aux termes « DDT(M) » et « DD(ETS)PP », le terme « DAAF ».

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

Contexte

Le règlement PAC (politique agricole commune) pour la période 2023-2027 (règlement UE n° 2021/2116) conditionne le versement des aides animales aux bénéficiaires au respect des exigences de la « loi santé animale » (règlement UE n° 2016/429) s'imposant aux opérateurs détenant des animaux en matière d'identification et de traçabilité des animaux. Pour cette raison, même si l'identification est sortie de la conditionnalité des aides en 2023, les contrôles réalisés au titre de l'éligibilité des aides comprennent un volet contrôle de l'identification.

A l'occasion de différents audits réalisés sur la gestion des aides PAC bovines en France, la Commission européenne a relevé et notifié à la France un manquement dans le processus de correction des anomalies d'identification relevées lors des contrôles sur place (CSP) remettant en cause la fiabilité des données de la BDNI sur laquelle est basé le calcul des aides. Ces manquements dans le processus de correction des anomalies et de mise à jour de la BDNI vont très probablement faire l'objet de sanctions financières importantes et nécessitent la mise en place de mesures correctives pour éviter de nouvelles corrections financières.
Il est à noter que les données de la BDNI entrent également en ligne de compte pour certaines aides surfaciques ayant un critère sur le taux de chargement (rapport entre le nombre d'animaux et la surface) comme l'ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) ou des MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques).

L'anomalie la plus importante en contrôle sur place avec une incidence directe sur le montant des aides est l'anomalie « ba6 » correspondant à une absence de notification de mouvement[1] chez les bovins. Au regard des enjeux financiers, il est donc devenu impératif d'améliorer significativement le taux de correction des anomalies « ba6 » en BDNI à l'issue des CSP, en sachant que le système d'alerte précoce (SAP) qui représentait une source de correction n'existe plus dans le cadre de la PAC 2023-2027.

La présente instruction a pour objet de décrire la procédure spécifique à mettre en œuvre pour la correction des anomalies « ba6 » relevées par l'ASP à partir de 2023.

Cette instruction technique ne traite pas de la gestion des suites administratives et pénales données aux contrôles sur place.

[1] Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'évènement ou 27 jours pour les naissances.

1. Cadre général

1.1. Contrôles concernés

La présente instruction technique s'applique aux **contrôles sur place réalisés par l'ASP** sur l'éligibilité des aides PAC. Il peut s'agir de contrôles sur l'éligibilité des aides bovines ou de contrôles relatifs à l'identification des animaux déclenchés après un contrôle de l'aide surfacique ICHN ou MAEC[2] (contrôles « H123 »).

1.2. Anomalies concernées

Les anomalies relevées lors de contrôles et portant sur la qualité des données enregistrées en BDNI doivent toutes être corrigées. En effet, une absence de correction fausse les inventaires des bovins présents sur les exploitations et peut ainsi avoir un impact sur le calcul des aides les années suivantes (NB : pour l'année du contrôle, le bovin en anomalie est exclu de l'effectif éligible). Compte-tenu de la volumétrie importante des anomalies d'absence de notification de mouvement « ba6 »[3] relevées lors des contrôles réalisés par l'ASP et des impacts sur le versement des aides, une priorité est donnée à leur correction.

Des notifications de sortie ou d'entrée sont à enregistrer pour les bovins conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine.

Il revient normalement à l'éleveur d'effectuer les corrections ; toutefois au regard des enjeux, une procédure dérogatoire est mise en œuvre afin de sécuriser le processus.

1.3. Périmètre d'application de la procédure

La procédure définie dans la présente instruction technique **ne s'applique que pour les anomalies ba6 dès lors qu'elles sont en nombre restreint** (moins de 20 % des animaux concernés par cette anomalie) pour une exploitation donnée et qu'il n'y a

---

[2] MAEC concernées : prairies biologiques, système grande culture, système herbager et pastoral, système poly-culture élevage, localisée surfacique gestion des milieux humides

[3] Bovins constatés présents physiquement sur l'exploitation le jour du contrôle sur place sans notification d'entrée sur l'exploitation en BDNI alors que le délai de 7 jours laissé pour la notification est dépassé) ou bovins constatés absents de l'exploitation le jour du contrôle (hors mouvement de transhumance) sans notification de sortie de l'exploitation dans les 7 jours ou naissance non notifiée dans les 21 jours suivant la naissance.

pas d'anomalie associée induisant une perte de traçabilité (par exemple, absence des deux marques auriculaires sur un bovin, mélange de troupeaux).

En effet, cette procédure **ne s'applique qu'en cas d'anomalies dites « mineures » sur le plan sanitaire.** En cas d'anomalies majeures telles que prévues dans la note de cadrage relative aux échanges d'informations à prévoir entre les services des DDT(M), DAAF, DD(ETS)PP, EdE et DR ASP au titre des contrôles animaux en exploitation[4], la procédure d'alerte immédiate à l'issue du contrôle par la DR ASP à la DD(ETS)PP doit toujours être appliquée. Le dossier est alors pris en charge par la DD(ETS)PP et ne rentre pas dans la présente procédure.

2. Procédure

2.1. Transmission des anomalies

La DR ASP transmet à l'EdE (établissement de l'élevage), avec copie à la DD(ETS)PP, les anomalies constatées lors des contrôles sur l'éligibilité des aides.
Cette transmission prend la forme d'un fichier Excel par exploitation recensant les anomalies ba6 après supervision du CSP. A défaut de pouvoir être sorties du fichier, les anomalies ba6 qui auraient été corrigées entre le CSP et la supervision du contrôle doivent être identifiées comme telles dans le fichier pour que l'EdE sache qu'elles sont déjà traitées.

Dans le cas d'un CSP ayant donné lieu à une alerte à la DD(ETS)PP, la procédure de correction des anomalies ba6 ne s'applique pas. Pour autant, pour la complète information des EdE, le fichier Excel des anomalies ba6 est transmis par la DR ASP avant supervision du contrôle en précisant que cette exploitation a fait l'objet d'une fiche alerte à la DD(ETS)PP.

2.2. Prise de contact avec l'éleveur

L'EdE est chargé de prendre contact par courrier postal ou électronique avec l'éleveur concerné pour lui demander de notifier les mouvements manquants permettant la mise à jour de la BDNI.

Ce message comprend :
- Les informations sur les notifications attendues (bovins concernés)
- Le délai octroyé pour effectuer les notifications en question (délai fixé au niveau local sans toutefois dépasser 15 jours)
- Une information sur le fait qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai indiqué, les notifications seraient réalisées par l'EdE et une précision sur les frais

[4] IT 2023-365 en 2023

que cela pourrait entraîner pour l'éleveur si l'EdE se voyait dans l'obligation de notifier à sa place.

Un modèle de courrier est fourni à ce titre en annexe I, à adapter en fonction des choix faits localement.

Au préalable, l'EdE peut contacter l'éleveur par téléphone pour correction immédiate de l'anomalie. Si l'EdE constate que l'éleveur a corrigé lui-même ses anomalies suite à ce contact téléphonique, l'envoi d'un courrier postale ou électronique n'est plus nécessaire.

2.3. Enregistrement de mouvement

2.3.1. Réponse de l'éleveur

En cas de réponse de l'éleveur dans les délais, la notification de mouvement est traitée selon le processus habituel.

2.3.2. Absence de réponse de l'éleveur

En cas de non réponse de l'éleveur dans les délais impartis et avec l'accord de son autorité de tutelle (cf. §3.1), l'EdE procède à la saisie des mouvements sans faire de relance.

La date de mouvement est déterminée par ordre de priorité soit :

- Sur la base des informations relevées et communiquées par le contrôleur qui aura par exemple, retrouvé un justificatif précisant la date du mouvement (facture, etc.) ;
- Sur la base des informations de présomptions de mouvement calculées par la BDNI ;
- A défaut, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la date du mouvement à partir des données de présomptions de mouvement ou à partir de justificatifs retrouvés sur l'exploitation, la date de mouvement est calculée à partir de la date du contrôle sur place selon les modalités suivantes : date du contrôle sur place moins 10 jours.

  NB : la borne de 10 jours tient compte du délai de notification (7 jours), d'une marge de dépassement du délai de notification fixée à 1 jour et du délai de préavis de contrôle (2 jours).

Les modalités de saisie des autres informations, telles que la date de notification, la cause du mouvement et l'origine/la destination, font l'objet d'une note technique élaborée par l'Institut de l'Elevage relative à la prise en compte des anomalies ba6 suite à un contrôle de l'administration – modalités d'enregistrement du mouvement d'un bovin par un EdE. Cette note est disponible sur l'intranet du ministère chargé de l'agriculture (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/mise-a-jour-de-la-bdni-suite-aux-controles-sur-place-instruction-technique-2023-a23987.html).

Cas particulier des animaux bouclés sans notification de naissance

La correction sans visite-terrain est possible. Une liste fixant les conditions et les pièces justificatives qui doivent être en possession de l'EdE pour pouvoir effectuer les corrections dans ces conditions est à déterminer avec la DD(ETS)PP. Il s'agit notamment du registre d'élevage, de la date d'envoi du prélèvement en cas de pose d'une boucle à prélèvement dans le cadre des mesures de gestion de la BVD (diarrhée virale bovine).
Sur la base des éléments justificatifs transmis par le contrôleur et/ou l'éleveur, l'EdE procède à la notification de la naissance de l'animal selon la note technique de l'institut de l'élevage.

En cas de doute sur l'identité de l'animal, il reviendra alors à la DD(ETS)PP de statuer sur cette perte de traçabilité et de mettre en œuvre des tests de filiation.

3. Modalités organisationnelles

3.1. Mise en place de la procédure

La procédure de correction nécessite de coordonner et d'organiser les interventions de plusieurs acteurs :

- la DR ASP : structure de contrôle pour les CSP au titre de l'éligibilité des aides ;
- la DD(ETS)PP : tutelle des EdE[5], en charge du pilotage de la procédure ba6 ;
- l'EdE : en charge des relations avec les éleveurs, des corrections des anomalies et de leurs suivi ;
- la DDT(M) : autorité coordinatrice des contrôles de la PAC au niveau local.

Ainsi, en amont, il convient de définir en concertation entre les acteurs concernés au niveau local, les éléments suivants :

- Le circuit d'échange des informations entre les acteurs : interlocuteurs concernés, modalités et fréquence des échanges (NB : une plateforme d'échanges partagée entre DR, DD(ETS)PP et EdE est une très bonne pratique) ;
- Le délai de réponse laissé à l'éleveur suite à la prise de contact par l'EdE avant la correction par l'EdE lui-même, en sachant qu'il ne peut toutefois dépasser le délai maximum de 15 jours ;
- Les supports partagés entre les différents acteurs à utiliser pour les échanges : fichiers de suivi des corrections, courriers-types aux éleveurs et modalités d'envoi (format dématérialisé et/ou papier) ;
- Les modalités de pilotage de la procédure : responsables du suivi, outils de suivi (tableaux de bord), fréquence et calendrier des réunions.

[5] Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage, dans l'exercice de ses missions réglementaires, l'EdE fait l'objet d'une tutelle de la part de la DD(ETS)PP du département de son siège.

La mise en place de réunions régulières de suivi associant DD(ETS)PP, EdE, DR ASP et DDT(M) sont également à prévoir pour le suivi de ces opérations de mise en qualité de la BDNI.

Cette procédure est réajustée en tant que de besoin.

La DD(ETS)PP, autorité de tutelle de l'EdE, est chargée de la formalisation de l'ensemble des étapes de la procédure au niveau local. Cette procédure est mise en place sans préjudice des actions déjà réalisées au niveau local pour la gestion des suites de CSP et devra s'articuler avec les actions existantes.
Si la circonscription de l'EdE s'étend sur plusieurs départements d'une même région, la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) pourra accompagner les DD(ETS)PP concernées pour la mise en place et le pilotage de cette procédure.

3.2. Formalisation de l'accord donné par l'autorité chargée de la tutelle de l'EdE

La DD(ETS)PP chargée de la tutelle de l'EdE formalise par courrier adressé à l'EdE la demande de correction des anomalies « ba6 » en cas d'absence de réponse du détenteur dans les délais impartis. Ce courrier précise le périmètre et les modalités de correction et la période couverte (par exemple la durée de la campagne de contrôle). Un modèle de courrier est proposé à cet effet (en annexe II).
Dans le cas d'un EdE interdépartemental ou régional, la formalisation de la procédure est réalisée en concertation avec l'ensemble des DD(ETS)PP avec une coordination possible par la DRAAF.

3.3. Suivi des opérations de correction et bilan

Les opérations de correction doivent faire l'objet d'un suivi et d'un bilan formalisés, et ce d'autant plus au regard des enjeux liés à la traçabilité animale et aux versements des aides de la PAC.
Les éléments de bilan permettent en effet de justifier de la mise en œuvre des mesures correctives mises en place par la France suite aux audits européens ; ils sont susceptibles d'être demandés par les auditeurs de la Commission européenne.
Le bilan fait l'objet d'une procédure cadrée (cf. infra). Pour le suivi de l'activité, les modalités et outils sont définis au niveau local.

3.3.1. Suivi des corrections durant la campagne de contrôle

Un suivi des corrections au fil de l'eau est effectué durant la campagne de contrôle par l'EdE. **Ce suivi, piloté par la DD(EST)PP, permet d'évaluer l'atteinte de l'objectif**

de correction des ba6. Il doit être formalisé. En cas d'EdE régional, le pilotage peut être assuré par la DRAAF.

3.3.2. Bilan des corrections réalisées

En complément du suivi au fil de l'eau, un bilan annuel des corrections est réalisé en mars N+1 pour les anomalies reçues par l'EdE sur l'année civile N.

A cet effet, l'EdE effectue un bilan quantitatif selon le modèle fourni en annexe III (disponible au format Excel sur l'intranet https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/mise-a-jour-de-la-bdni-suite-aux-controles-sur-place-instruction-technique-2023-a23987.html).
Il comprend notamment les indicateurs suivants :

- Nombre de demandes de corrections transmises à l'EdE pour traitement ;
- Nombre de corrections traitées en mettant en évidence
  - les corrections faites par l'éleveur (l'éleveur a répondu à l'EdE dans les délais) ;
  - les corrections réalisées par l'EdE en l'absence d'une réponse de l'éleveur ;

  et en distinguant à chaque fois les corrections qui concernent les mouvements (entrée/sortie) de celles qui concernent les naissances.

Ne sont prises en compte dans ce bilan que les anomalies à traiter dans le cadre de cette procédure (cf. §1).

Ce bilan chiffré est complété en tant que de besoin par un bilan qualitatif présentant une synthèse des difficultés rencontrées et/ou des éléments facilitateurs.

Ce bilan établi par l'EdE est communiqué à la DD(ETS)PP qui le transmet à la DGAL ainsi qu'aux autres partenaires (DR ASP et DDT(M)) en mars N+1. Il permettra d'identifier les points du circuit de gestion à améliorer le cas échéant avec l'ensemble des parties prenantes du dispositif de correction au niveau local.

A noter : pour l'année 2023, considérant que l'IT 2023-85 prévoyait un bilan en janvier de l'année n+1, il n'est pas demandé de refaire un bilan en mars 2024 des anomalies reçues sur l'année civile 2023.

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le mise en œuvre de cette instruction.

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER ID
Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.02.21 11:44:02 +01'00'

Annexe I – Demandes de correction à l'éleveur

Ville, Date

EdE XX

Détenteur

Objet : correction de vos notifications de mouvements / informations concernant vos animaux

Monsieur XXXX,

Suite à un contrôle sur place portant sur l'identification des bovins, la DD(ETS)PP demande l'actualisation des informations ci-dessous concernant votre cheptel :

Bovin N° xxx : notification du mouvement d'entrée (sortie)
Bovin N° xxx :
Bovin N° xxx :

Je vous remercie de bien vouloir régulariser votre situation en notifiant le mouvement par votre moyen habituel au plus tard le xx/xx/20XX.

Je vous informe qu'en l'absence de réponse dans le délai indiqué ci-dessus et sur décision de la DD(EST)PP, conformément aux dispositions de l'article R212-22 du code rural et de la pêche maritime, je serai dans l'obligation de procéder aux corrections.

Je vous informe que dans ce cas, les actions de correction peuvent faire l'objet de perception de frais de gestion.

Je reste à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches à réaliser.

EdE XX

Annexe II – Demande de l'autorité de tutelle pour la mise à jour par l'EdE en l'absence de réponse de l'éleveur

Ville, Date

DD(ETS)PP XX ou autre autorité de tutelle

EdE

Objet : Campagne de contrôle 20XX – Mise à jour des données de la BDNI en l'absence de réponse de l'éleveur

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'identification des animaux réalisés dans les élevages sur la période du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx, vous serez destinataires des anomalies ba6 « absence de notification de mouvement » constatées par les contrôleurs.

Au titre de la mission de service public en faveur de l'identification et de la traçabilité animale qui vous a été confiée conformément aux dispositions de l'article L.653-12 du code rural, je vous demande de contacter les éleveurs concernés afin de

- leur demander de procéder aux notifications d'entrée ou de sortie manquantes

  et/ou

- de collecter les informations nécessaires pour rétablir la conformité et la cohérence entre les informations constatées lors du contrôle et celles enregistrées dans la BDNI.

En cas de non réponse de l'éleveur dans les xx jours suivant votre demande auprès de ce dernier, en tant qu'autorité compétente au niveau local en charge de la santé animale et en tant qu'autorité de tutelle de votre établissement, je vous demande de procéder aux actions de correction au sein de la BDNI pour la mise en conformité des informations relevées lors des contrôles.

A la fin de la campagne de contrôle, vous dresserez un bilan des mises à jour réalisées en lien avec les anomalies transmises. Ce bilan permettra également d'améliorer les procédures d'échanges entre vos services et les services chargés du contrôle dans les élevages.

Je vous rappelle que ces actions sont nécessaires pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/429, dit loi santé animale, en matière de fiabilité des données de traçabilité animale enregistrée dans la BDNI. Elles sont également indispensables pour sécuriser et garantir paiement des aides aux éleveurs prévues au titre de la politique agricole commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans les actions que vous aurez à conduire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourrez rencontrer.

Département xx - Correction des anomalies Ba6 en BDNI suite à CSP

Numéro de département :	
Année concernée par la campagne de contrôle : (format de l'année 202x)	
Bilan du mois : (pour 2023, octobre ou janvier n+1 ; pour les années suivantes : septembre et janvier n+1)	
Bilan daté du : (format : jj/mm/année)	

Nombre d'anomalies Ba6 reçues par l'EdE (depuis le début de la campagne)		*Modalités de calcul*
Nombre total d'anomalies Ba6 reçues par l'EdE (a) :	**3**	***a=b+c***
dont nombre d'anomalies Ba6 sur des mouvements hors naissance (b)	1	***b***
dont nombre d'anomalies Ba6 sur des mouvements de naissance (c)	2	***c***

Corrections à l'initiative de l'éleveur (dans les délais)		
Nombre total de corrections à l'initiative de l'éleveur (d) :	**3**	***d=e+f***
dont nombre de corrections sur des mouvements hors naissance (e)	1	***e***
dont nombre de corrections sur des mouvements de naissance (f)	2	***f***
Taux de correction par rapport au nombre d'anomalies reçues (g)	**100.0%**	***d/a***

Corrections réalisées par l'EdE en l'absence de réponse de l'éleveur dans les délais		
Nombre total de corrections réalisées par l'EdE (h)	**3**	***h=i+j***
dont nombre de corrections sur des mouvements hors naissance (i)	1	***i***
dont nombre de corrections sur des mouvements de naissance (j)	2	***j***
Taux de correction par rapport au nombre d'anomalies reçues (k)	**100.0%**	***k=h/a***

Global		
Nombre total de corrections effectuées (l)	**6**	***l=d+h***
dont nombre total de corrections sur des mouvement hors naissance (m)	**2**	***m=e+i***
dont nombre total de corrections sur des mouvement de naissance (n)	**4**	***n=f+j***
Nombre d'anomalies restant à traiter (o)	**-3**	***o=a-l***
Nombre total de veaux en perte de traçabilité (p) *(pas de possibilité de retracer les éléments relatifs à la naissance)*		
Taux de correction total par rapport au nombre d'anomalies reçues (q)	**200.0%**	***q=g+k***

NB : Les cellules en bleu correspondent à des formules de calcul. Elles sont bloquées en écriture.